



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
078-217806405-20250411-AR25_2686H1-AR
Reçu en Préfecture le 14/04/2025
Publication le 14/04/2025

ARRÊTÉ N° ARR_2025_207

Objet : réglementation des voies publiques.

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.132-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté temporaire n° 2024-337 en date du 17 juin 2024 portant réglementation des voies publiques,

VU l'arrêté temporaire n° 2024-471 en date du 27 août 2024 portant réglementation des voies publiques,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, conformément à la réglementation en vigueur, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ; qu'il lui appartient également d'assurer le maintien du bon ordre dans les endroits tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, cafés, églises et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté depuis le mois de février 2024 sur la Commune une recrudescence particulière du nombre de personnes se livrant à la mendicité sur des voies publiques de la Commune qui sont le lieu d'importantes fréquentations et circulations par les usagers ; qu'elle s'accroît davantage encore à la saison du printemps,

CONSIDÉRANT que cette mendicité s'exerce notamment particulièrement sur la voirie publique routière, dans le cadre d'une occupation prolongée en station debout avec une « déambulation » entre les véhicules, aux carrefours, feux tricolores, arrêts de tramway dans un périmètre compris entre l'avenue Morane Saulnier (D57) et l'avenue de l'Europe, voiries fréquentées situées à proximité du centre commercial Vélizy 2 ; que cette mendicité récurrente entrave la circulation, la commodité de passage, la tranquillité publique et se révèle constitutive d'un danger pour la sécurité tant des usagers que des personnes concernées,

CONSIDÉRANT que cette mendicité se manifeste également par une occupation prolongée des voies publiques aux abords de certains supermarchés de proximité, dont particulièrement celui situé à côté de la place Louvois, entre la rue Robert Auzelle et l'avenue Louvois ; de même dans un périmètre entre la rue Paulhan, l'avenue du Général de Gaulle et Le Mail, situé à proximité des commerces du quartier et de ses immeubles d'habitation ; qu'elle entrave le passage des personnes et gêne la commodité de la circulation ; qu'elle crée des troubles à l'ordre public, notamment dans la mesure où ce périmètre est le lieu d'importantes fréquentations et qu'elle s'exerce dans le cadre de sollicitations insistantes,

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

CONSIDÉRANT que cette mendicité avait donné lieu à plusieurs interventions de la police municipale, et à des troubles occasionnés aux riverains qui se sont manifestés,

CONSIDÉRANT que les circonstances locales justifiaient une mesure temporaire limitée dans l'espace et dans le temps mettant fin aux troubles constatés,

CONSIDÉRANT qu'il est à nouveau nécessaire de garantir la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité nécessaires aux usagers sur les voies publiques fréquentées en cette période, en interdisant de manière temporaire et dans les zones concernées la mendicité,

ARRÊTE

Article 1 : la mendicité est interdite sur les voies publiques conformément au plan joint définissant les périmètres d'interdiction :

- périmètre compris entre l'avenue Morane Saulnier et l'avenue de l'Europe,
- périmètre compris entre l'avenue Louvois et la rue Robert Auzelle,
- périmètre compris entre la rue Paulhan, l'avenue du Général de Gaulle et Le Mail.

Article 2 : le présent arrêté est applicable jusqu'au 31 décembre 2025, du lundi au samedi de 8H00 à 20H00.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication, après transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment punies de l'amende prévue à l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de deuxième classe).

Article 5 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La police municipale et la police nationale sont chargées, chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale.

À Vélizy-Villacoublay, le 11 avril 2025.

PJ : plan des périmètres d'interdiction